

Prise en compte des biens de l'enfant dans le budget d'aide sociale

EXEMPLE PRATIQUE Léonie, 4 ans, reçoit de sa grand-mère, récemment décédée, un compte-épargne doté de 50'000 francs à titre d'héritage destiné au financement de sa future formation et à l'achat d'une voiture à sa majorité. Léonie vit chez sa mère et les deux sont soutenues par l'aide sociale.

→ QUESTION

Doit-on tenir compte des biens de Léonie et de leur rendement dans le budget d'aide sociale de l'unité de soutien mère-fille? Faudrait-il procéder différemment si l'héritage de la grand-mère de Léonie n'avait été assorti de dispositions concernant son affectation ?

→ BASES

En principe, toutes les recettes disponibles doivent être intégrées dans le calcul des prestations d'aide sociale. En raison de la subsidiarité de l'aide sociale, la fortune à prendre en compte doit également être réalisée jusqu'au montant laissé à la libre disposition avant que l'aide sociale ne soit octroyée (normes CSIAS D.3.1). Les règles sont toutefois différentes pour la fortune de l'enfant qui comprend tous les biens revenant à l'enfant. Celle-ci ne doit être prise en compte, par l'aide sociale, que dans le cadre du droit de l'enfant (art. 319 ss. CCS). Les éléments de fortune et leurs rendements qui font partie des «biens libérés de l'enfant» sont exclus de la prise en compte.

PRATIQUE

Cette rubrique répond à des questions exemplaires qui sont posées à la CSIAS dans le cadre de ses offres de conseil et les publie. Plus d'informations sur csias.ch → Conseil pour les institutions.

Ceux-ci sont soumis à l'administration et à l'utilisation exclusive par l'enfant puisqu'ils ont été remis à ce dernier – oralement ou par écrit – par stipulation particulière (art. 321 CCS). De même, ne doivent pas être pris en compte les biens revenant à l'enfant à titre de réserve légale d'une succession qui, en vertu d'un testament ou d'un pacte successoral, sont soustraits à l'administration des père et mère (art. 322 CCS).

Les normes CSIAS stipulent que les revenus provenant d'une activité lucrative ou d'autres ressources d'une personne mineure vivant dans le ménage de ses parents soutenus sont, en principe, pris en compte jusqu'à concurrence de la part destinée à cette personne (D.1). En revanche, un éventuel surplus ne doit pas être pris en compte, mais laissé à l'enfant à titre de bien libéré (art. 323 CCS).

Seuls les versements en capital, dommages-intérêts et prestations semblables peuvent être utilisés pour l'entretien de l'enfant, autant que les besoins courants l'exigent (art. 320, al. 1 CCS). Quant aux autres biens de l'enfant, les rendements de ceux-ci, notamment les intérêts, peuvent être utilisés pour l'entretien, l'éducation et la formation de l'enfant et, à titre exceptionnel, pour les besoins du ménage (art. 319 CCS).

Ceci, en particulier, en cas de déséquilibre considérable entre les capacités financières des parents et de l'enfant.

Les autres biens de l'enfant ne peuvent être affectés à l'entretien, à l'éducation ou à la formation de l'enfant que si l'autorité de protection de l'enfant donne suite à une demande correspondante (art. 320, al. 2 CCS). L'autorité de protection n'accepte de telles demandes qu'avec une grande retenue afin d'améliorer les futures chances de l'enfant. Elle s'intéresse en premier lieu au bien de l'enfant ainsi qu'à ses possibilités de développement et d'encouragement. L'acceptation d'une demande serait favorisée notamment par une disproportion flagrante entre la fortune de l'enfant, d'une part, et l'obtention d'aide sociale, d'autre part. L'autorité de protection de l'enfant décide en vertu des dispositions du CCS et ne peut être liée par le droit d'aide sociale cantonal et communal. En raison de la priorité du droit fédéral, les autorités d'aide sociale sont liées par les décisions de l'autorité de protection de l'enfant.

→ REPONSE

L'héritage de la grand-mère au bénéfice de Léonie, associé à une stipulation. Ne peut être pris en compte dans le budget d'aide sociale ni au niveau du rendement ni à celui de la réalisation.

Si Léonie avait touché cet héritage sans stipulation particulière, le rendement de celui-ci pourrait être pris en compte pour l'entretien de l'enfant. Pour réaliser la fortune, il faudrait adresser une demande à l'autorité de protection de l'enfant qui, toutefois, n'y donnerait suite que dans des cas d'exception.

*Franziska Brägger, Barbara Hamm
Commission Normes et pratique de la CSIAS*